



## Droit d'être licenciée après congé parental partiel ?

Par **Fanny70**, le **24/03/2013** à **10:14**

Bonjour , je suis en congé parental partiel (50%) et il arrive à terme. J'aimerais poursuivre cet emploi du temps après le congé parental . Si mon employeur souhaitait que je revienne à plein temps et que je ne le souhaite vraiment pas , cela lui donne-t-il le droit de me licencier ?  
MERCI

Par **P.M.**, le **24/03/2013** à **20:12**

Bonjour,  
Le temps partiel d'un congé parental a une durée déterminée qui a dû même faire l'objet d'un avenant et si vous ne revenez pas travailler à temps plein, vous commettriez une faute mais vous ne pourriez pas forcer l'employeur à vous licencier ce qui serait quand même possible car il pourrait commencer par d'autres sanctions mais c'est lui qui en déciderait...

Par **Fanny70**, le **24/03/2013** à **20:42**

Je vous remercie de votre réponse. Effectivement j'ai un avenant à contrat qui stipule mon aménagement du temps de travail dans le cadre de mon congé parental. Sur ce point, pas de souci. Par contre, le congé parental arrive à terme en juillet et avec lui l'avenant bien entendu. Cependant, j'aimerais proposer à mon employeur un nouvel avenant afin de poursuivre un temps partiel, après le congé parental. Celui-ci s'effectuerait de la même façon mais hors champs du congé parental. Ainsi, je sais que l'employeur est en droit de me refuser cet avenant (car en dehors du cadre du congé parental). Mon souhait n'est pas du tout de contraindre mon employeur à me licencier, mais si nous ne tombions pas d'accord (à savoir je souhaite continuer à 50 % et l'employeur souhaite 100%) cela lui donne-t-il le droit de me licencier pour ce motif ?  
J'espère que ma question est plus claire.  
Encore merci.

Par **P.M.**, le **24/03/2013** à **21:34**

Si vous ne respectez pas l'horaire de travail après le refus de l'employeur de maintenir le temps partiel après le congé parental qui vous y donnait droit et donc en revenant à un temps plein, l'employeur pourrait effectivement décider de procéder au licenciement tout comme si avant le congé parental vous n'étiez venue qu'à 50 % de l'horaire prévu...